Notice d'assurance





Responsabilité
civile
Interruption
d'étude
Individuelle
accident
Assistance &
Frais médicaux
Recours



Tableau des montants de garanties

Garanties	Montants
Frais médicaux suite à accident en France Frais médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation Supplément chambre particulière Frais de transports pour soins Soins dentaires et prothèses dentaires suite à accidents (y compris orthodontie) Prothèses visuelles (y compris montures et lentilles) Autres prothèses (auditives, orthopédique) Cures suite à un accident (soins et hébergement) Frais de transport pour se rendre au cours en cas d'impossibilité de se déplacer normalement Franchise relative par sinistre	7 700 € par sinistre 15 € par jour 150 € par sinistre 500 € par accident 500 € par sinistre [maximum 1 000 € par an] 500 € par sinistre 2 300 € par sinistre 500 € par sinistre
Assistance Assistance rapatriement hors domicile Rapatriement ou transport sanitaire au domicile ou dans un centre médical Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire Frais de séjour pour un membre de la famille Prolongation de séjour à l'hôtel Prise en charge d'un titre de transport (A/R) pour un membre de la famille Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger Franchise relative par sinistre Transport du corps en cas de décès Rapatriement du corps Frais funéraires nécessaires au transport Retour prématuré en cas de décès d'un parent Paiement des frais de recherche ou de secours Assistance juridique à l'étranger Paiement d'honoraires Avance de la caution pénale Envoi de médicament Franchise relative par sinistre	Frais réels Frais réels Titre de transport Titre de transport + Frais d'hôtel 100 € par jour, Maxi 10 jours Frais d'hôtel 150 € par jour, Maxi 10 jours Frais réels 78 000 € 20 € Frais réels maxi 10 000 € 2500 € Titre de transport (A/R) 2000 € par personne 2000 € par sinistre 8 000 € par sinistre Frais d'expédition 20 €
Responsabilité Civile Dommages corporels Dommages matériels et immatériels seuls Dommages immatériels non consécutifs Recours Franchise par sinistre recours Frais d'interruption d'etudes	4 600 000 € par sinistre 760 000 € par sinistre 152 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre 300 € par sinistre 300 € par sinistre Remboursement des frais réels au Prorata temporis, en cas d'accident
En cas de décès dans les 2 ans suivant l'accident En cas d'invalidité permanente totale	16 000 € 183 000 € par assuré x le taux d'invalidité contractuel

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour de début du séjour assuré	Le jour de fin du séjour assuré



Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DÉFINITIONS

Accident

Atteinte à l'intégrité physique (y compris les prothèses quelles qu'elles soient) non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine irrésistible et imprévisible d'un fait générateur - notamment maladresse, inattention ou cause extérieure ou cause inconnue - survenu après la date de début des garanties du contrat.

Activités extrascolaires

Toutes les activités autres que les activités scolaires qui ne sont pas professionnelles et ne donnent pas lieu à un salaire, y compris les activités sportives.

Activités scolaires

De façon générale, toutes les activités obligatoires et/ou facultatives liées à la scolarisation de l'élève organisées dans le cadre de l'établissement fréquenté.

C'est ainsi que les activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation par alternance sont considérées comme des activités de formation, ainsi que celles organisées dans le cadre des programmes de formation continue

Assuré

Les élèves de nationalité française ou étrangère suivant une formation dans un établissement d'enseignement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France ayant une activité scolaire ou extrascolaire en France ou dans le Monde entier, dûment assurés au titre du présent contrat ci-après désignés par le terme "vous".

Assureur / Assisteur

Allianz IARD ci-après désignée par le terme "nous", dont le siège se situe à :

Allianz IARD

87, rue de Richelieu 75002 Paris

Courtier gestionnaire

ACS

153, rue de l'Université 75007 Paris – FRANCE

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommages matériels

Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Europe

Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège et la Principauté de Monaco.

France métropolitaine

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, à l'exclusion des DROM, POM et COM (nouvelle appellation depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003 anciennement DOM-TOM)

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les grands-parents.

Pays d'origine

Pays dans lequel se situe le domicile.

Plein par événement

Pour l'ensemble des garanties du présent contrat, l'engagement maximum par événement est de $5\,000\,000\,$ €.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT?

La durée de la garantie est de 12 mois à compter de la rentrée scolaire effective de l'élève, le contrat prenant effet à la date de rentrée indiquée par l'élève sur les dispositions particulières du présent contrat ou à la date de la souscription si celle-ci est postérieure à sa date de rentrée.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution;
- la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève;
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant;
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;
- les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense);
- la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;
- suicides et les conséquences des tentatives de suicide ;
- l'absence d'aléa.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à :

ACS

153, rue de l'Université 75007 Paris – FRANCE

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez vous adresser à :

Allianz

Service des relations avec les consommateurs TSA 21017 92099 LA DÉFENSE CEDEX relationconsommateurs@allianz.fr Téléphone : 01 70 96 67 37

Et enfin, demander l'avis du Médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel

61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS -CNIL

Les données nominatives sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et de ses garanties. Elles sont destinées au courtier, à l'assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre des dispositions légales et règlementaires.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par mail à relationconsommateurs@allianz.fr ou par courrier à Allianz – Service des relations avec les consommateurs – TSA 21017 –92099 LA DÉFENSE CEDEX

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.



Assistance Rapatriement

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un télex, d'une télécopie, d'un mail ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

QUE GARANTISSONS-NOUS?

Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé. Pour les étudiants étrangers, le choix leur est donné d'être rapatrié en France ou dans leur pays d'origine.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour dans votre pays d'origine ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Frais de séjour pour un membre de la famille

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) dans votre pays d'origine, pour se rendre à votre chevet à l'hôpital. Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie et organisons son retour dès votre sortie de l'hôpital.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour dans votre pays d'origine et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier EURO à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Dans tous les cas une prise en charge des frais d'hospitalisation est possible en prenant contact avec notre service d'assistance.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garantie est déduite par événement et par assuré.

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France ou dans votre pays d'origine.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation dans votre pays d'origine restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour dans votre pays d'origine ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Retour prématuré en cas de décès d'un membre de la famille

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage suite au décès d'un membre de votre famille, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport aller et retour, si les titres de transport prévus pour votre retour dans votre pays d'origine ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Paiement des frais de recherche ou de secours

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Envoi de médicaments à l'étranger

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

a) Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

b) Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infractions involontaires à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre "QUELLES SONT LES EXCLU-SIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne garantissons pas :

 les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage;

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32° semaine de grossesse;
- les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement;
- les conséquences des tentatives de suicide ;
- pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger:
 - les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,
 - les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres (sauf en cas d'accident),
 - les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
 - les frais engagés sans notre accord préalable,
 - les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 :

par téléphone :

de France : 01.45.16.77.18 ou 01.45.16.43.81 de l'étranger : 33.1.45.16.77.18 ou 33.1.45.16.43.81

par fax :

de France: 01.45.16.63.92 ou 01.45.16.63.94 de l'étranger: 33.1.45.16.63.92 ou 33.1.45.16.63.94

• par e-mail

assistance@mutuaide.fr

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez adresser à :

ACS

153, rue de l'Université 75007 Paris – FRANCE

La déclaration de sinistre dûment complétée, accompagnée des justificatifs ci-dessous dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'expiration du contrat :

 votre numéro d'attestation, les originaux des décomptes de la sécurité sociale et les copies des factures des médecins et des établissements médicaux, ainsi que les ordonnances mentionnant les médicaments correspondants ;

- pour les frais d'hospitalisation supérieure à 24 heures, il est possible d'obtenir une prise en charge en prenant contact préalablement avec :
- notre service ASSISTANCE MÉDICALE à Paris, disponibles 24h/24 pour les séjours et dehors de la France,
- ACS au 01 40 47 91 00 pour les séjours en France.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.



QUE GARANTISSONS-NOUS?

Suite à votre rapatriement médical organisé par nous ou en cas d'hospitalisation supérieure à 45 jours consécutifs, nous vous remboursons au prorata temporis, les frais d'inscription à votre établissement d'enseignement déjà réglés et non utilisés (à l'exclusion de tous autres frais) et sous déduction du remboursement éventuel effectué par celui-ci à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.



QUE GARANTISSONS-NOUS?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir au titre, d'une part, des dommages corporels et/ou matériels et, d'autre part, des dommages immatériels qui leur sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un assuré ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLU-SIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES", notre garantie ne s'applique pas:

- aux dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement ;
- aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et appareils de la navigation aérienne;
- aux dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat;

- aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis;
- aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE?

Transaction - Reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours:

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement.

Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.



QUE GARANTISSONS NOUS?

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir réparation des préjudices que vous avez subis, et engageant la responsabilité d'un tiers, dans la mesure où si vous en aviez été l'auteur, ces dommages auraient été pris en charge par la garantie Responsabilité civile.



QUE GARANTISSONS-NOUS?

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au tableau des montants de garantie en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant une activité scolaire et extrascolaire en France ou dans le monde entier.

QU'EST-CE-QU'UN ACCIDENT?

C'est une atteinte à l'intégrité physique (y compris les prothèses quelles qu'elles soient) non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine irrésistible et imprévisible d'un fait générateur - notamment maladresse, inattention ou cause extérieure ou cause inconnue - survenu après la date de début des garanties du contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties dans les cas qui suivent :

- en cas de décès accidentel survenant immédiatement ou si le décès consécutif à l'accident survient dans un délai de 2 ans après celui-ci, le capital est payable aux bénéficiaires que vous avez désigné, ou à défaut, à vos ayants droit si l'assuré est âgé de plus de 14 ans ou de moins de 70 ans,
- en cas d'invalidité permanente, vous percevez un capital dont le montant est calculé en appliquant au capital indiqué au tableau des montants de garantie, le taux invalidité déterminé en fonction du barème qui vous sera communiqué sur simple demande.

Dans tous les cas notre engagement maximum par personne est limité à :

- en cas de décès : 16 000 € par personne,
- en cas d'invalidité : 183 000 € x le taux d'invalidité.

Dans tous les cas, le montant maximum par événement est fixé à $5\,000\,000\,$ €.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en oeuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

QUELLE EST LA LIMITE D'ÂGE ?

Seules les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie " la garantie individuelle Accident"

BARÊME D'INVALIDITÉ

	DROIT ^[1]	GAUCHE ^[1]	
Perte complète :			
- du bras	75 %	60 %	
– de l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %	
- du pouce	20 %	18 %	
- de l'index	16 %	14 %	
- du majeur	12 %	10 %	
- de l'annulaire	10 %	8 %	
- de l'auriculaire	8 %	6 %	
- de la cuisse	de la cuisse 60 %		
– de la jambe	50 %		
- de deux membres	10	0 %	
- du pied	4	0 %	
- du gros orteil		5 %	
- des autres orteils		3 %	
- des deux yeux	10	0 %	
– de l'acuité visuelle ou d'un oeil	3	0 %	
• surdité complète, incurable et non appareillable	40 %		
• surdité complète, incurable et non appareillable			
d'une oreille	1	5 %	
aliénation mentale totale ou incurable			
attenation mentate totale ou incurable	10	0 %	

⁽¹⁾ s'il est médicalement établi que vous êtes gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Les taux d'invalidité qui ne figurent pas dans le barème sont déterminés en comparant leur gravité aux cas énumérés ci-dessus, sans tenir compte de la profession de la victime. Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie totale du membre considéré, ou encore l'ankylose définitive et permanente de toutes les articulations qui le composent.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLU-SIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat;
- les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager;
- les accidents résultant de votre activité professionnelle ;
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes :
- les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire.

COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-àdire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées. L'invalidité permanente indemnisable après un accident qui atteint un membre ou un organe déjà lésé préalablement est égale à la différence entre le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème ci avant et le taux d'invalidité préexistant à l'accident.

Si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux global d'invalidité retenu pour le calcul de la somme que nous versons est calculé en appliquant au taux du barème d'invalidité ci avant la méthode retenue pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.

L'application du barème d'invalidité suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté consécutivement à l'accident. S'il en est autrement, le taux d'invalidité retenu pour l'indemnisation est déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne se trouvant antérieurement dans un état physique normal et ayant suivi consécutivement à l'accident un traitement médical normalement adapté.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans un délai maximum d'un mois sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée au minimum des éléments suivants :

- · le certificat médical initial de constatation des lésions,
- les déclarations éventuelles de témoins de l'accident,
- le constat ou la déclaration établissant les circonstances précises de survenance de l'accident.

Pendant votre traitement, vous devez vous soumettre au contrôle de notre médecin-conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. Vous vous engagez à subir les examens médicaux qu'il décidera de pratiquer ainsi qu'à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord portant soit sur les causes du décès ou des lésions, soit sur les conséquences indemnisables de l'accident, nous soumettons le différend à deux experts choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert est nommé, soit d'un commun accord, soit par le président du tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence statuant en référé.

Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.





DÉCLARATION DE SINISTRE / DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

A adresser à

ACS, service remboursement 153, rue de l'Université - 75007 Paris

Contrat Chambre de Commere et d'Industrie de Paris Ile-de-France n° 78 402 574

_____ Prénom : ____

Ν	° d'attestation :
E	mail : N° de téléphone :
Fi •	rais médicaux suite à accident (1) : En France et à l'étranger : Après avoir obtenu les remboursements de la Sécurité sociale et de votre Complémentaire Maladie si vous en possédez une, adressez nous l'original des décomptes ainsi qu'une copie de votre carte d'étudiant, puis complétez les rubriques suivantes : Date et lieu de l'accident :
•	Circonstances :
•	S'il existe un responsable, nom et coordonnées du responsable :
•	S'il existe des témoins, noms et coordonnées des témoins :
	rais médicaux suite à maladie(1): A l'étranger uniquement: Après avoir obtenu les remboursements de la Sécurité sociale et de votre Complémentaire Maladie si vous en possédez une, adressez nous l'original des décomptes ainsi qu'une copie de votre carte d'étudiant. En cas de refus de prise en charge de la Sécurité sociale, adressez nous la copie du refus, les originaux des ordonnances et factures acquittées ainsi qu'une copie de votre carte d'étudiant.
	esponsabilité civile (1) : Lieu et circonstances de l'évènement susceptible d'engager votre res- ponsabilité :
•	S'il existe des témoins, noms et coordonnées des témoins :

(1) Sont exclus des garanties ci-dessus les évènements ayant pris naissance durant l'activité d'un stage qui ne comporte pas la convention tripartite (école, élève, entreprise). Il s'agit alors d'un contrat de travail local à l'étranger, et l'élève perd son statut d'étudiant

pour être considéré comme salarié de l'entreprise.

Vous devez adresser votre déclaration de sinistre à :

ACS 153, rue de l'Université 75007 PARIS FRANCE

Dans tous les cas, lorsque votre sinistre concerne la garantie Assistance Rapatriement, vous devez contacter les secours d'urgence puis notre plateau d'assistance, ouvert 24h/24 et 7j/7 au :

01 45 16 77 18 ou 01 45 16 43 81

Vous avez besoin d'ASSISTANCE 24h/24 - 7j/7

ightarrow par téléphone

• de France : 01 45 16 77 18

ou 01 45 16 43 81

• de l'étranger : 33 1 45 16 77 18

ou 01 45 16 43 81

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

 \rightarrow PAR FAX

• de France : 01 45 16 63 92

ou 01 45 16 63 94

• de l'étranger : 33 1 45 16 63 92

ou 33 1 45 16 63 94

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

ightarrow PAR E-MAIL

assistance@mutuaide.fr

Pour toute réclamation concernant l'ASSURANCE (Responsabilité civile, Interruption d'étude, Individuelle accident), vous devez :

Aviser ACS par écrit, au plus tard dans les 5 jours, en utilisant la déclaration de sinistre figurant dans cette notice d'information :

ACS

153, rue de l'Université 75007 PARIS – FRANCE Tél.: 33 (0)1 40 47 91 00 Fax: 33 (0)1 40 47 61 90 contact@acs-ami.com



Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme TSA 21017 – 92099 La Défense Cedex – Tél. 01 70 94 27 00 Service des relations avec les consommateurs : Tél. 01 70 96 67 37 – relationconsommateurs@allianz.fr

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social: 87, rue de Richelieu – 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.